



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014036-0002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour Market, zone d'activités de Kerjean à LOCMINE 1

Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 6 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Lidl, avenue des cités unies à PONTIVY 3

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014035-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "EVANNO Services Funéraires", sise 55 boulevard de la Paix à VANNES 4

Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté préfectoral en date du 4 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "Evanno Services Funéraires" sise 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY 5

Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "EVANNO Services Funéraires", sise 2 bis Grande Rue à RIANTEC 6

Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "Pompes Funèbres Générales" sise 41 boulevard de la Paix à VANNES 7

Arrêté N °2014036-0007 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "Morbihan Thanatopraxie", représentée par M. Xavier KHERINO 8

Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant renouvellement d'habilitation de la SARL "Assistance Funéraire GUIMARD" sise 12 rue de l'oppidum - ZA Bosséno à CARNAC et représentée par M. Yann GUIMARD 9

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014029-0004 - Arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2014 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de REDON et Vilaine 10

Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté préfectoral du 5 février 2014 relatif à la modification des statuts de LOCMINE Communauté 12

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014042-0003 - Arrêté préfectoral du 11 février 2014 accordant délégation de signature aux agents de la sous- préfecture de PONTIVY dans le cadre des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 14

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013308-0009 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 approuvant l'avenant n ° 1 de la convention de concession de plage du 12 juin 2009 établie entre l'Etat et la commune de QUIBERON 15

Arrêté N °2013330-0009 - Arrêté interpréfectoral + convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 26 novembre 2013 accordée au chantier naval de Kervilor - Route de Quéhan - Mané Braz - SAINT PHILIBERT, pour 17
une durée de 30 ans à compter du 1er mars 2014

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013365-0062 - Arrêté du 31 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2014 23

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2013347-0004 - Arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique 32

Arrêté N °2013347-0005 - Arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique 33

Arrêté N °2013347-0006 - Arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin 34

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2014038-0002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat. 35

Arrêté N °2014009-0001 - Arrêté du 9 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VIVE LE SPORT" 37

Arrêté N °2014015-0010 - Arrêté du 15 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MALGUENEAC TENNIS DE TABLE" 38

Arrêté N °2014028-0003 - Arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant désignation des médecins membres de la commission de réforme pour le département du Morbihan 39

Arrêté N °2014028-0004 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "TAOCHINA- GOT" 41

Arrêté N °2014028-0005 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'association " TENNIS- CLUB LA GACILLY" 42

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014028-0006 - Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément au titre des activités sportives à l'"ASSOCIATION TYR PONDI" | 43 |
| Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 modifiant la composition de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs- pompiers volontaires du Morbihan | 44 |
| Arrêté N °2014035-0007 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le département du Morbihan | 47 |

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014035-0001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire JOURNOUD Gaëlle administrativement domiciliée à ALLAIRE pour les départements du Morbihan, Ile- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour les activités animaux de compagnie, ruminants, équins et lagomorphes | 59 |
| Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MARQUEGNIES Valérie administrativement domiciliée à MOREAC pour les départements du Morbihan, Finistère et Côtes d'Armor pour l'activité volailles | 60 |
| Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant délivrance d'un agrément aux échanges pour l'établissement CORAL SUD BRETAGNE à PLOËRMEL | 61 |
| Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté préfectoral du 13 février 2014 portant délivrance d'un agrément national pour l'établissement CORAL SUD BRETAGNE à PLOËRMEL | 62 |

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté du 10 février 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan les 2 et 9 mai 2014 | 63 |
| Décision N °2013245-0008 - Délégation de signature du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Yvon GUILLOME, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY aux agents du service | 64 |

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014023-0004 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS service d'aide à domicile 56920 KERFOURN | 66 |
| Autre N °2014022-0005 - Récépissé de déclaration du 22 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - CCAS service d'aide à domicile 56920 KERFOURN | 67 |
| Autre N °2014022-0006 - Récépissé de déclaration du 22 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL LTG SERVICES 56330 PLUVIGNER | 68 |
| Autre N °2014027-0003 - Récépissé de déclaration du 27 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - ENTREPRISE LES JARDINS DU GOLFE SERVICE 56870 BADEN | 69 |

| | |
|---|----|
| Autre N °2014028-0007 - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LE GALL JEAN- FRANCOIS 56560 GUISCRIF | 70 |
| Autre N °2014028-0009 - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - EURL DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES 56950 CRACH | 71 |
| Autre N °2014029-0008 - Récépissé de déclaration du 29 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - CCAS THEIX | 72 |
| Autre N °2014029-0009 - Récépissé de déclaration du 29 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - CCAS BADEN | 73 |
| Autre N °2014035-0008 - Récépissé de déclaration du 4 février 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Edwige CREUZET 56910 CARENTOIR | 74 |

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013360-0002 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2014 | 75 |
| Arrêté N °2014029-0005 - Arrêté du 29 janvier 2014 portant modification d'autorisation du laboratoire d'analyses de biologie médicale ALEXANDRE, à MOREAC | 78 |
| Arrêté N °2014029-0006 - Arrêté du 29 janvier 2014 portant modification substantielle des conditions d'installation de l'officine de pharmacie sise 12 place Hoche à QUIBERON | 79 |
| Arrêté N °2014029-0007 - Arrêté du 29 janvier 2014 portant modification de l'autorisation délivrée à une officine de pharmacie - Pharmacie de Carnel sise 2 bis rue du Tonkin à LORIENT | 80 |
| Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté du 3 février 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES (Morbihan) | 81 |
| Arrêté N °2014034-0003 - Arrêté du 3 février 2014 portant inscription de la société civile professionnelle d'infirmiers d'INGUINIEL, sis 21 Place de l'Eglise | 83 |

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

| | |
|--|----|
| Décision N °2013335-0001 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Nathalie LE FRIEC | 84 |
| Décision N °2013335-0002 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Christine DHYVERT | 85 |
| Décision N °2013335-0003 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Martine PARE | 86 |
| Décision N °2013335-0004 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Véronique LE MOUAL | 87 |

| | |
|---|----|
| Décision N °2013335-0005 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Françoise LARCHIVER | 88 |
| Décision N °2013335-0006 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 1er décembre 2013 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à M. Jean- Michel JOUAN | 89 |
| Décision N °2014016-0002 - CENTRE HOSPITALIER DE PORT- LOUIS - Décision du 16 janvier 2014 relative à la délégation de signature de M. le directeur du Centre Hospitalier de PORT LOUIS à Mme Christiane GUEGAN | 90 |
| Décision N °2014027-0001 - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 - Décision des EPSM du Morbihan et Charcot du 27 janvier 2014 fixant la composition nominative de la Commission de Communauté | 91 |
| Décision N °2014027-0002 - COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 - Décision des EPSM du Morbihan et CHARCOT du 27 janvier 2014 fixant la composition nominative du Conseil du département d'information médicale (DIM) | 93 |
| Décision N °2014036-0004 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOERMEL - Décision du 5 février 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature à M. Vincent PARIS | 94 |
| Décision N °2014036-0005 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOERMEL - Décision du 5 février 2014 relative à la délégation de signature à la Direction des Affaires Générales, de la Clientèle et du Système d'Information : M. François MALPOT | 95 |
| Décision N °2014036-0006 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOERMEL - Décision du 5 février 2014 relative à la délégation de signature à Mme POUSSIN à la Direction de la Qualité, de la Communication, des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité | 96 |

5629 Divers

| | |
|---|-----|
| Décision N °2013245-0009 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 30 juillet 2013 portant délégation individuelle de signature à M. Loïc BOUTIER, Major Pénitentiaire | 97 |
| Décision N °2013282-0008 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 9 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité par la société SOPRODIS - 4 Place Jules Ferry - 56100 LORIENT | 98 |
| Décision N °2013283-0005 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer par la société VOLTIGE SECURITE PRIVEE les activités de surveillance ou gardiennage | 99 |
| Décision N °2014042-0004 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 11 février 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme BILGER Stéphanie, Directrice adjointe | 100 |
| Décision N °2014042-0005 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 11 février 2014 portant délégation individuelle de signature à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention | 104 |

| | |
|---|-----|
| Décision N °2014042-0006 - CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT- PLOEMEUR - Décision permanente du 11 février 2014 portant délégation individuelle de signature à M. DOUCHIN Hubert, Lieutenant pénitentiaire | 106 |
|---|-----|

Région Bretagne

ARS

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013288-0002 - Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant la nomination de la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Morbihan jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil | 108 |
| Arrêté N °2014031-0002 - Arrêté modificatif du 31 janvier 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « LORIENT / QUIMPERLE » | 109 |

DRD (Direction régionale des Douanes)

| | |
|--|-----|
| Décision N °2013336-0004 - Décision du 2 décembre 2013 portant fermeture définitive du débit de tabac sis à LIZIO à compter du 31 décembre 2013 | 112 |
|--|-----|

DREAL

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014034-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant fixation des indications prescriptives de la signalisation dynamique utilisée aux fins de contrôle des transports routiers | 113 |
| Décision N °2014028-0008 - Décision du 28 janvier 2014 portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières | 115 |

DRJSCS

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014027-0004 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 9 du 27 janvier 2014 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan | 116 |
|--|-----|

ZDO

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013343-0006 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone | 117 |
|---|-----|



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain Favennec, directeur du magasin Carrefour Market situé zone d'activités de Kerjean à Locminé (56500) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 février 2013 ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 3 février 2014 par M. Alain Favennec ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du magasin Carrefour Market de Locminé est autorisé, à compter du 7 février 2013, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0 et comprenant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
dossier n° 2014/0010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Lidl », avenue des cités unies à Pontivy, présentée par Monsieur Vincent LAMAND ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/279 est modifié ainsi qu'il suit : Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0279 et comprenant 12 caméras intérieures. Le présent arrêté est valable jusqu'au 7 octobre 2018.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur régional de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David MYARD

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant la société « EVANNO Services Funéraires» sise 40 Rue Abbé Philippe Le Gall à Auray à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire, sis 55 Boulevard de la Paix à Vannes ;

Vu la demande de modification de l'habilitation, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75946) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé « EVANNO Services Funéraires» représenté par Monsieur Romain BRIFFAUT et sis 55 Boulevard de la Paix à VANNES (56000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/161 est maintenue jusqu'au 11 juillet 2014.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 4 février 2014
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé «EVANNO Services Funéraires », sis 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé « EVANNO Services Funéraires » représenté par Monsieur Romain BRIFFAUT et sis 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 13/56/157 est maintenue jusqu'au 7 février 2019.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de AURAY et au demandeur.

Vannes, le 4 février 2014
le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Le Secrétaire Général

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé «EVANNO Services Funéraires », sis 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé « EVANNO Services Funéraires » représenté par Monsieur Romain BRIFFAUT et sis 40 rue Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 13/56/157 est maintenue jusqu'au 7 février 2019.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de AURAY et au demandeur.

Vannes, le 4 février 2014
le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Le Secrétaire Général

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 autorisant la société « Pompes Funèbres Générales» située 41 Boulevard de la Paix à VANNES à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire ;

Vu la demande de modification de l'habilitation, formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à PARIS (75946) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales» représenté par Monsieur Romain BRIFFAUT et sis 41 Boulevard de la Paix à VANNES (56000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/55 est maintenue jusqu'au 18 juillet 2014.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 4 février 2014
le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 autorisant pour six ans la SARL « Morbihan Thanatopraxie » représentée par Monsieur Xavier KHERINO à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu le Certificat d'Inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 23 janvier 2014 mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise susvisée ;

Vu la demande de changement d'adresse de ladite entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er – La SARL « Morbihan Thanatopraxie » représentée par Monsieur Xavier KHERINO précédemment située au 1 Rue Anatole Le Braz à LOCMINE (56500), est transférée au 3 Rue Jasmin à MOUSTOIR'AC (56500) et est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 - La durée de la présente habilitation n° **12/56/420** est maintenue jusqu'au 3 février 2018.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, au maire de MOUSTOIR AC et au demandeur.

Vannes, le 5 février 2014
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
SIGNE
Stéphane DAGUIN

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et les lundi et vendredi de 13 h 30 à 16 h
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la SARL « Assistance Funéraire GUIMARD » exploitée par Monsieur Yann GUIMARD sise 12 rue de l'oppidum – ZA Bosséno à CARNAC (56430) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 4 février 2014 par Monsieur Yann GUIMARD ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Assistance Funéraire GUIMARD » représentée par Monsieur Yann GUIMARD sise 12 rue de l'oppidum – ZA Bosséno à CARNAC (56430) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 14/56/390 est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de CARNAC et au demandeur.

Vannes, le 11 février 2014
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Stéphane DAGUIN



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL

complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
du Pays de Redon et Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012 et 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du canton de Guichen, en intégrant au nouvel ensemble les communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily et Messac ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant cessation des compétences de la communauté de communes « Pipriac Communauté » au 31 décembre 2013 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012 et 31 décembre 2013, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » pour le compte des communes de Bovel, Les Brûlais, Campel, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, Guipry, Lohéac, Loutehel, Maure de Bretagne, Mernel, Saint Malo de Phily et Saint Seglin
- communauté de communes du Pays de La Gacilly

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine ».

ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 janvier 2014

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Emmanuel AUBRY

Le Préfet du Morbihan
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane DAGUIN

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Claude FLEUTIAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE Relatif à la modification des statuts de Locminé Communauté

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de Locminé Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005, 1^{er} juillet 2006, 21 janvier 2008, 4 mai 2010 et 10 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Neuve le 27 septembre 2013, Locminé le 17 septembre 2013, Moustoir-Ac le 23 septembre 2013, Moustoir-Remungol le 27 septembre 2013, Naizin le 13 septembre 2013, Plumelin le 4 septembre 2013 et Remungol le 13 septembre 2013 ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy ;

CONSIDÉRANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 sus-visé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, sont modifiés par les dispositions suivantes :

La mention « La communauté de communes adhère au syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho auquel elle a délégué l'exercice de ces compétences » est supprimée de l'article 9.1.1 « Développement économique » en ce qui concerne les compétences relatives au tourisme.

Article 2 : Les nouveaux statuts de de Locminé Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Locminé Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2014
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Sous-Préfecture de Pontivy
Secrétariat général

ARRÊTE

**accordant délégation de signature
aux agents de la sous-préfecture de Pontivy dans le cadre
des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**

Le sous-préfet de Pontivy

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Bernard LE MENN ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;
- Sur** la proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, au sein de la sous-préfecture de Pontivy, à :

- Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale
- Mme Nicole AUBRY, chargée de mission
- M. Michel LE ROY, conseil aux collectivités locales et politiques publiques
- M. Jean-Luc GUILLERM, administration générale - réglementation
- Mme Emilie ROBIC, conseil aux collectivités locales et politiques publiques

afin de délivrer les reçus de dépôt des déclarations de candidatures pour les premier et second tours des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Article 2 : Le sous-préfet de Pontivy, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pontivy, le 11 février 2014

Le sous-préfet de Pontivy

Bernard LE MENN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
approuvant l'avenant n°1 de la convention
de concession de plage du 12 juin 2009
établie entre l'Etat et la commune de Quiberon

COMMUNE de «QUIBERON»

Le Préfet du département du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de concession de plage acceptée par la commune de Quiberon le 12 juin 2009,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 08 octobre 2013,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'atlantique du 18 octobre 2013,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 16 octobre 2013,

CONSIDERANT que le plan de la convention de concession de plage doit être modifié suite à une nouvelle disposition des sous-traités d'exploitation sur la plage de Port-Maria.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Article – I : La présente décision approuve l'avenant n°1 à la convention de concession de plage accordé à la commune de Quiberon en vue de modifier le plan annexé à la convention.

Article – II : L'avenant à la convention de concession de plage susvisé est consenti aux clauses et conditions de l'avenant à la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article – III : Le présent acte peut-être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article – IV : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de la commune de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Fait à Lorient, le 4 novembre 2013
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral
Philippe Delage

Le plan de la convention de concession de plage sera consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – 1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT

Le présent arrêté a été notifié le 4 novembre 2013 à

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer.

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie pour un chantier naval au lieu dit « Quehan »
sur la commune de Saint-Philibert.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le directeur général du chantier naval Kervilor du 27 juin 2013 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour l'exploitation du dit chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terre-plein de 2 918 m² à usage de chantier naval,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 août 2013,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 septembre 2013,

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Philibert du 27 août 2013,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 26 septembre 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 26 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est adaptée à la gestion d'installations ou d'ouvrages faisant partie d'un chantier naval et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports délivrée à Monsieur le directeur du chantier naval Kervilor, pour un terre-plein d'une superficie totale de 2 918 m² au lieu-dit « Quehan », sur le littoral de la commune de Saint-Philibert et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Philibert sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 26 novembre 2013
Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet du Morbihan et par délégation
du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le chef du service aménagement, mer et littoral,
Philippe Delage

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le directeur général du chantier naval Kervilor le 3 novembre 2013

Destinataires :

- Concessionnaire,
- Mairie de Saint-Philibert,
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement, mer et littoral / unité Lorient littoral,
- SHOM.

Les plans sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer – 1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie pour un chantier naval au lieu-dit « Quehan »
sur la commune de Saint-Philibert.

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet du Morbihan, concédant

et

Monsieur le directeur du chantier naval Kervilor, concessionnaire, sis route de Quehan, Mané Braz, 56470 Saint-Philibert.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet : La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire, d'une concession d'utilisation pour une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports composée d'un terre-plein à usage de chantier naval d'une superficie totale de 2 918 m² au lieu-dit « Quéhan », sur le littoral de la commune de Saint-Philibert, suivant le plan ci-annexé.

Article 1-2 : Nature : La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée : La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter du **1er mars 2014**.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Sous-traitants : Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants, la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-2 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Article 2-3 : Risques divers : Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables : Lors de travaux ou des opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le concessionnaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux en mer et sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-3 : Entretien : Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance : En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général : A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention : La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire : La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité : Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Redevance domaniale : Le concessionnaire est redevable chaque année d'une redevance domaniale, selon les dispositions des articles R 2125-1 à 6 du code général de la propriété des personnes publiques, payable à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, adresse : 35 Bd de la paix– BP 510– 56019 VANNES Cedex

Cette redevance est fixée à 6 500 € - six mille cinq cent euros - par an (valeur au 1er janvier 2013). Elle sera révisable annuellement en fonction de l'indice TP02.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder

à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien : Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers : Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux : Compte tenu de la proximité d'activités conchylicoles, l'usage de cet espace ne devra pas présenter de risque de pollution.

Il est notamment interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés respecteront les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le concessionnaire indiquera la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police : Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Notifications administratives :

Identification du concessionnaire

Chantier naval Kervilor, représenté par son directeur général, Monsieur Yann Marilley,

Siret : 388 062 366 000 17

RCS : Lorient B 388 062 366

Immatriculation : 06/08/1992

Le concessionnaire fait élection de domicile Route de Quehan – Mané Braz – 56470 Saint-Philibert.

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Saint-Philibert.

Article 7-4 – Actionnariat : Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation : La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A St Philibert, le 26 novembre 2013
Le directeur général
du chantier naval Kervilor
Yann Marilley

A Lorient, le 26 novembre 2013
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le chef du service aménagement, mer et littoral
Philippe Delage

Annexes :
- Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- Plan de masse de la dépendance



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2014

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction :

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

du 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 2014 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie :

du 1er janvier au 31 décembre 2014 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES :

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

| DESIGNATION DES ESPECES | COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE | COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE |
|--|---|---|
| A- Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées | | |
| GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 26 janvier 29 mars au 31 décembre |
| FLET, MULET | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| ANGUILLE JAUNE (sédentaire) voir note n°1 | se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille | se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille |
| ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison) voir note n° 1 | se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille | se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille |
| CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| ESTURGEON | Pêche interdite | Pêche interdite |
| B - Autres espèces | | |
| TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 8 mars à 8H00 au 21 septembre |
| BROCHET : | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre |
| BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE : | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 26 janvier 1er mai au 31 décembre |
| ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| GRENOUILLE VERTE | 14 juillet au 21 septembre | 14 juillet au 21 septembre |
| GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2) | 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre | 8 mars à 8 H 00 au 31 décembre |
| Autres espèces de GRENOUILLES | Pêche interdite | Pêche interdite |

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES : L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée. Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 2 - GRENOUILLES : Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 8 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures. Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINÉ comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
- Le Blavet : sur les biefs dits "de la Ville" et "de la Cascade", soit entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Figlins".
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
- L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (Rive droite uniquement concernée).
- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.
- L'étang au duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre
- Étang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : sur le secteur compris en rive droite entre "Le petit Rocher" cale 36 (commune de Taupont) à l'aval, et le chemin de "La Bande des mouettes" (commune de Loyat), et, en rive gauche, du parking de Grandcastel (exclu) (commune de Ploërmel) à la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat).
- Lac au Duc de Ploërmel : Pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place
- L'étang de Lannéac (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéac.
- L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du Président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Réguiny : sur tout son périmètre.
- - L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
- L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech. (Le parcours sera délimité par un balisage)
- L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces : La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m. Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer : Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole. L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 7 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités décret 2012-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie : Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang de Beaulieu en MOREAC
- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang communal de LOYAT
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUeltas
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Etang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet 2014.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,

- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 9 :

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2. La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'aloise, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 11 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 10 :

a) - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit "Le Goule d'eau" jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE * voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 11 : TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2014 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).
- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé »

- Le ruisseau de Cadélaç : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac.
- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1^{ère} catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- La pêche du black-bass est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2014.
- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'alose et le 30 avril 2014 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1^{er} mai (ouverture) et le 30 juin.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjolly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné.
- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1^{er} pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern).
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1^{er} pont aval (limite aval) (commune de Guern).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhenec.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril et le 4 mai 2014 inclus.
- Étang de Saint-Marin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par personne.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint Laurent sur Oust.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du camassier.
- Le Kervily : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du camassier.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.

En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1^{er} mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.
- Lac au duc : du 29 mai au 1^{er} juin inclus, afin de permettre la bonne tenue du Challenge RIVE (compétition de pêche), sont interdites aux personnes étrangères à l'épreuve :
 - . La pêche du bord de jour comme de nuit sur les secteurs délimités par les organisateurs.
 - . La pêche en barque à moins de 100 mètres du bord devant les secteurs délimités par les organisateurs.
- Etang de Loyat : remise à l'eau vivante obligatoire des carpes.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

Article 12 : Balisage des interdictions de pêche : Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A) - Sont classés en 1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIÉ en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,

5. 5.L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

**IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT
OU INDIRECTEMENT A LA MER**

Article 14 : Limite de la salure des eaux : Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,
LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,
LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,
LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,
LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,
LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,
LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,
LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,
LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,
LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

XI - EXECUTION - PUBLICATION

Article 16 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2013

Le Préfet
Jean-François SAVY

Arrêté du 13 décembre 2013
relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus
de l'agriculture biologique

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ?

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique sous le numéro 49 05 2260 sur la zone suivante :

- le département de la Loire-Atlantique
- le département du Maine-et-Loire
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département de la Sarthe
- le département des Deux-Sèvres
- le département de la Mayenne
- le département de l'Ille-et-Vilaine
- le département du Morbihan
- le département du Finistère
- le département des Côtes d'Armor
- le département de la Manche
- le département du Loir-et-Cher
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de l'Orne
- les cantons de Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Tournon-Saint-Martin, Écueillé et Valençay dans le département de l'Indre
- les arrondissements de Poitiers et Châtelleraut et les cantons de Chauvigny, Saint-Savin, Couhé et Civray dans le département de la Vienne
- les cantons de Palluau, Challans, Montaigu, Rocheservière, Beauvoir-sur-Mer, Les Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Maillezais, La Châtaigneraie et Saint-Hilaire-des-Loges dans le département de la Vendée.

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 13 décembre 2013
relatif à la reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus
de l'agriculture biologique

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12,

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique sous le numéro 49 04 2259 sur la zone suivante :

- les cantons d'Aigre, Ruffec, Brossac, Chalais, Confolens, Villefagnan, Champagne-Mouton, Blanzac-Portcheresse, Villebois-Lavalette, Aubeterre-sur-Dronne, Montmoreau-Saint-Cybard, Baignes-Sainte-Radegonde et Barbezieux-Saint-Hilaire dans le département de la Charente,
- l'arrondissement de Bernay et les cantons de Rugles, Conches-en-Ouche et Verneuil-sur-Avre dans le département de l'Eure,
- les cantons d'Allaire, La Gacilly et La Roche-Bernard dans le département du Morbihan,
- l'arrondissement d'Argentan et les cantons de L'Aigle, Domfront, Courtomer, Tourouvre, Le Méle-sur-Sarthe, Longny-au-Perche, Moulins-la-Marche, Bazoches-sur-Hoëne, Mortagne-au-Perche, Alençon, Carrouges, La Ferté-Macé, Juvigny-sous-Andaine et Passais dans le département de l'Orne,
- l'arrondissement de Redon et les cantons d'Argentré-du-Plessis, Retiers, Bruz, La Guerche-de-Bretagne, Janzé et Rennes Sud-Ouest dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- les cantons de Bourgueil, Chinon, Langeais et Château-la-Vallière dans le département de l'Indre-et-Loire,
- les cantons de Brûlon, La Flèche, Le Lude, Sablé-sur-Sarthe, Fresnay-sur-Sarthe, Loué et Sillé-le-Guillaume dans le département de la Sarthe,
- le département de la Charente-Maritime,
- le département de la Loire-Atlantique,
- le département du Maine-et-Loire,
- le département de la Mayenne,
- le département des Deux-Sèvres,
- le département de la Vendée,
- le département de la Vienne,
- le département de la Manche,
- le département du Calvados.

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 13 décembre 2013
relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12,

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage,

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 49 02 2237 à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont le siège social est situé à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire), est étendue à la zone suivante :

- le département des Côtes d'Armor,
- le département du Finistère,
- le département de la Manche,
- le reste du département de l'Orne,
- le reste du département de l'Eure-et-Loir,
- le reste du département du Loir-et-Cher,
- le département de l'Ille-et-Vilaine,
- le département du Morbihan,
- le département des Deux-Sèvres,
- le reste du département de la Mayenne,
- les cantons de Couhé et Civray dans le département de la Vienne,
- les cantons de Pouzauges, Maillezais, La Châtaigneraie et Saint-Hilaire-des-Loges dans le département de la Vendée.

Article 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET



**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud,
directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité du préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 février 2013 susvisé donnant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 3:

La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

| Programmes | Libellé | Niveau du BOP |
|-------------------|--|----------------------|
| 106 | Actions en faveur des familles vulnérables | Régional |
| 124 | Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative | Régional |
| 135 | Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL) | Régional |
| 147 | Politique de la ville – équité sociale et territoriale | Régional |
| 157 | Handicap et dépendance | Régional |
| 177 | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | Régional |
| 183 | Protection maladie | Régional |
| 304 | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales | Régional |
| 309 | Entretien des bâtiments de l'Etat (dans la limite de 20 000 €) | Préfecture |
| 333 | Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €) | Préfecture |

Article 4:

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Thierry Marcillaud, directeur départemental peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5:

Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2014

Signé

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1284 DU 9 JANVIER 2014
«ASSOCIATION VIVE LE SPORT »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Cyclotourisme.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1285 DU 15 JANVIER 2014
«MALGUENAC TENNIS DE TABLE »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Tennis de Table.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

Portant désignation des médecins membres de la commission de réforme pour le Département du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean- François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2013 fixant la désignation des médecins généralistes titulaires et suppléants à la commission de réforme en ce qui concerne les trois fonctions publiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 02 juillet 2012 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

VU le départ en retraite du Dr Lambert Yves, médecin suppléant en commission de réforme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle désignation des médecins membres titulaires et suppléants aux commissions de réforme se compose de :

Médecins titulaires

- Dr ALBERT Jean-Luc
9 rue de la maison blanche
56880 PLOEREN

- Dr BERMOND Yves
10 rue de Thézac
56000 VANNES

Médecins suppléants

- Dr LE PENNEC Maya
58 avenue du 04 août 1944
56000 VANNES

- Dr GUENON Jean Luc
5 allée des tilleuls
56370 SARZEAU

- Dr PUECH Claude
4 B rue Maurice Thorez
56100 LORIENT

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site Armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78
Mél : ddc@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

Article 2 : Les médecins généralistes, membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans jusqu'au 22 mars 2015.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 juin 2013 désignant les médecins membres, est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1286 DU 28 JANVIER 2014
«TAOCHINA-GOT »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Wushu Arts Energiques et Martiaux Chinois.**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1287 DU 28 JANVIER 2014
«TENNIS-CLUB LA GACILLY »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Tennis**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1288 DU 28 JANVIER 2014
«ASSOCIATION TYR PONDI »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **la Fédération Française de Tir**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2014

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, au condition d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87.802 du 30 juillet 1987 pris par application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 05 décembre 2005 modifiant l'article 2 du décret n° 92.620 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme en ce qui concerne la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY ;
- VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 09 septembre 2013 de Mr MARCILLAUD Thierry aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 désignant les membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires ;
- VU l'accord écrit daté du 23 janvier 2014 de deux médecins généralistes de siéger en commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 concernant la désignation des membres du corps médical siégeant en commission de réforme pour les trois fonctions publiques,
- SUR proposition de Mr Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site Armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme médecins et membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires du Morbihan

1 – Président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. Le Docteur ALBERT Jean-Luc, médecin généraliste sur Ploëren
- M. Le Docteur BERMOND Yves, médecin généraliste sur Vannes

3 - En tant que médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le médecin-chef départemental - membre titulaire. ;
- M. le Docteur Gilbert DANILLO, médecin du service de santé et de secours médical – membre suppléant ;

4 – En tant que représentant le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

- Monsieur le colonel BERROD, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan - membre titulaire ;
- Monsieur le Colonel Jacques CARRER, directeur départemental adjoint – membre suppléant. ;
- Monsieur LE DORZE Henri – membre titulaire. ;
Mairie de Pontivy – 8 rue François Mitterrand – 56300 Pontivy
- Monsieur PERRON Gérard – membre suppléant ;
Mairie d'Hennebont – Place Maréchal Foch – 56700 HENNEBONT

5 - En tant que représentants du personnel :

Officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre,

- Monsieur le Commandant GUEGAN Christophe – membre titulaire. ;
24 route de Lescran – 56880 PLOEREN
- Madame le Capitaine TREHIN Estelle – membre suppléant. ;
59 mané Kerverh – 56690 LANDEVANT

* Sapeur-pompier volontaire, membre du conseil d'administration du corps de sapeurs pompiers du même grade que celui dont le cas est examiné.

| GRADE | PRENOM - NOM | FONCTION |
|-----------|---|-----------|
| Capitaine | LE DORZE Daniel Lot le Lenno – 56330 PLUVIGNER | Titulaire |
| | CARO Jean-Pierre 2 Ter avenue Martyrs de la Résistance 56250 ELVEN | Suppléant |
| Adjudant | CALCAGNO Dominique 3 ter, rue des genêts 56170 QUIBERON | Titulaire |
| | TAESCH Michel 4 allée Mallarmé 56000 VANNES | Suppléant |
| Sergent | LANTRIN Pascal 14 rue du Petit Kérandu 56250 ELVEN | Titulaire |
| | LE CUNFF Didier chez Melle Emeline LE CUNFF 4 Rue d'Iéna 56300 PONTIVY | Suppléant |

| | | |
|----------------|---|-----------|
| Caporal | DECOULEUR Eric Résidence Ty er Coat 56520 GUIDEL | Titulaire |
| | VALLEZ Anne-Sophie 18 rue John Chandos 56400 AURAY | Suppléant |
| Sapeur-Pompier | DELHUMEAU Blandine 4 rue Edith Piaf – Logt 11 56400 AURAY | Titulaire |
| | EVANO Nicolas 24 rue de la Libération 56930 PLUMELIAU | Suppléant |

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2014

le préfet
Jean-François SAVY

Direction départementale
de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la la fonction publique territoriale

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 juin 2013 fixant les médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'accord de principe de la ville de Vannes en date du 19 décembre 2013 approuvant le conventionnement avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 concernant le transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2014, la composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées du Morbihan se décompose ainsi qu'il suit.

1 - président

M. Le Président du centre départemental de gestion ou son vice-président

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site Armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

- Dr ALBERT Jean-Luc
9 rue de la maison blanche
56880 PLOEREN

Dr LE PENNEC Maya
58 avenue du 04 août 1944
56000 VANNES

Dr GUENON Jean Luc
5 allée des tilleuls
56370 SARZEAU

- Dr BERMOND Yves
10 rue de Thézac
56260 LARMOR PLAGE

Dr PUECH Claude
4 B rue Maurice Thorez
56100 LORIENT

II – FORMATION COMPENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration régionale

Titulaires

Madame Anne CAMUS
Conseillère régionale
8 rue Agnès de la Barre de Nanteuil
56450 THEIX

Monsieur Gildas DREAN
Conseiller régional
14 rue de l'Île Drénec
56610 ARRADON

Suppléants

Madame Kaourintine HULAUD
Conseillère régionale
283 avenue du Général Patton
CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7

Madame Monique DANION
Conseillère régionale
Bregadon
56250 LA VRAIE CROIX

Madame Béatrice LE MARRE
Conseillère régionale
Communauté de communes de Ploërmel
Hôtel de Ville
BP 133
56804 PLOERMEL Cedex

Monsieur Pierre LE POULIQUEN
Conseiller régional
Conseil Général du Morbihan
2 rue Saint Tropez
BP 400
56009 VANNES

Représentants le personnel

-

Catégorie A

Titulaires

Mme Régine HILLION
Route du Mortier
35890 BOURG DES COMPTES

Marie-Hélène TASSE
19 rue des tertres
35690 ACIGNE

Mme MERCIER Christine
10 cité d'Aleth
35000 RENNES

Monsieur Denis GABIEL
14 Rue Fouquet
35000 SAINT MALO

Monsieur Guillaume LESAGE
3 rue d'Houat
Résidence les Hauts de Montgerval
35520 LA MEZIERE

Catégorie B

Titulaires

Mme Brigitte COMMAULT
1C passage René Leherpeux
35000 RENNES

Mme Chantal DERRIEN
60 rue Danton
35700 RENNES

Catégorie C

Titulaires

Monsieur Pierre-Yves SALAUN
50 rue Pierre Allio
56400 BRECH

Mme Jocelyne LE MAGUER
2 Rue Récollet
56290 PORT LOUIS

Suppléants

Monsieur GODARD Laurent
10 rue du Verger
35235 THORIGNE FOUILLARD

Monsieur Serge COLLETTE
6 rue de l'Aubépine
35160 BRETEIL

Mme Brigitte BERGOUIGNOU
22 rue Dorel
35410 CHATEAUGIRON

Monsieur Bruno LEROY
13 Rue du Pré Mure
35580 GOVEN

Suppléants

Mme Isabelle GAUTELIER
8 rue Louise Michel
56400 AURAY

Mme Christine DANIEL
12 Rue Emmanuel Bertho
56250 ELVEN

Mme Armelle DERRIEN
16 village Breuzeut
56270 PLOEMEUR

III – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET DE LA VILLE DE LANESTER

Représentants des collectivités

Titulaires

Mr BELLINET Roger
11 rue J. B Clément
56601 LANESTER

Mme DOUAY Catherine
81 rue Saint Guénael
56604 LANESTER

suppléants

Mme DUVAL Valérie
49 rue des Ajoncs
56605 LANESTER

Mme DE BRASSIER Claudine
7 rue marcel Pagnol
56603 LANESTER

Mme GUEGAN Marie-Louise
75 rue Emile Combes
56602 LANESTER

Mr LESSCHAEVE Jean Michel
20 rue Paul Guieysse
56606 LANESTER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur MORIN Michel
52 Boulevard Léon Blum
56100 LORIENT

Suppléants

Mme LOIRAND Elodie
3 chemin des noisetiers
29300 QUIMPERLE

Mme RAULT Olga
1 rue Jean Philippe Rameau
56600 LANESTER

Catégorie B

Titulaires

Monsieur LE SAEC Patrick
Manetanet
56240 PLOUJAY

Mme LE FALHER Sylviane
4 mail Marcel Paul
56600 LANESTER

Catégorie C

Titulaires

Monsieur Denis AUDIC
Saint Erwann
56240 PLOUJAY

Mme LE VAGUERESSE Annie
1 rue de toulbahado
56600 LANESTER

Monsieur BRULAY Emmanuel
26 résidence les Pommiers
56700 BRANDERION

Mme MALLEGOL Chantal
49 rue Brizeux
56600 LANESTER

Mme GALLOT Monique
14 rue des cigales
56260 LARMOR-PLAGE

Suppléants

Monsieur JACOB Dominique
10 rue Eric Tabarly
56600 LANESTER

Monsieur WEYH Bruno
40 rue Emile Combes
56600 LANESTER

Monsieur ESVAN Marc
10 Impasse Pierre Royant
56100 LORIENT

Monsieur BOUTRUCHE Jean-Sébastien
19 Impasse des Bouetiez
56700 HENNEBONT

Suppléants

Mme Guénola LE CALVE
7 rue du Blavet
56600 LANESTER

Monsieur JESTIN Joël
19 rue Roger de Vitton
56100 LORIENT

Monsieur Bruno MAURICE
26 Chemin du Parc Ar Groez
56600 LANESTER

Monsieur Serge GRALL
5 rue Bernard de Palissy
56600 LANESTER

IV- FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants des collectivités

Titulaires

Mme Denise KERVADEC Denise
Maire
56390 BRANDIVY

Monsieur THOMAS Jean
1^{er} vice-président de la communauté de
Commune ARC SUD BRETAGNE
Maire
56130 NIVILLAC

Suppléants

Monsieur Jean LAUNAY
Maire
56500 REGUINY

Mme Agnès LE GOUGAUD
Maire
56500 PLUMELIN

Monsieur GENTIL Daniel
Adjoint au maire
BP 16010
56400 AURAY

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur Alain LE DEM
Mairie
56890 PLESCOP

Mme Shahira JOURDAIN
Mairie
56450 LE HEZO

Catégorie B

Titulaires

Mme HARDY Jeannick
Centre de gestion de la fonction publique territoriale
6 Bis rue Olivier de Clisson
BP 161
56005 VANNES CEDEX

Mme AUBRY Mélinda
11 rue des ajoncs
56440 LANGUIDIC

Catégorie C

Titulaires

Monsieur LE FALHER Thierry
Résidence les Chênes
Rue Sainte Barbe
56400 AURAY

Mme FOLLIARD Yvette
Mairie
56490 MENEAC

Suppléants

Monsieur BAUDOUIN Thierry
Bretagne Sud Habitat
avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Mme MOREL Patricia
CCAS de PLOEMEUR
Mairie
BP 67
56274 PLOEMEUR CEDEX

Monsieur RICHARD Yann
Mairie
6340 PLOUHARNEL

Mme HAVARD Danielle
Communauté de Communes du Pays de
Questembert
Place du Général de Gaulle
BP 52
56230 QUESTEMBERG

Suppléants

Mme LE BOULVAR Marie-Claude
Mairie de Ploemeur
P 67
56274 PLOEMEUR

Mme LE BIHAN Brigitte
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Monsieur MADEC Didier
Lorient Habitat
4 Bd du Général Leclerc
56325 LORIENT CEDEX

Monsieur CUNCHE Philippe
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Suppléants

Monsieur CALCAGNO Dominique
Mairie
BP 90801
56178 QUIBERON CEDEX

Monsieur LE DIRAISON Carine
Mairie de Plouhinec
56680 PLOUHINEC

Monsieur BERRIEN Laurent
Pré Jacques
56110 GOURIN

Monsieur LE TARNEC Guy
CCAS de Pontivy
6 Rue de Rivoli
BP 219
56305 PONTIVY CEDEX

Monsieur HADJEB David
Lorient Habitat
4 Bd du général Leclerc
56325 LORIENT CEDEX

V – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentant l'Administration du SDIS

Titulaires

Monsieur Henri LE DORZE
11 Rue Blaise Pascal
56300 PONTIVY

Monsieur Marcel LE NEVE
Mairie
1 place Xavier de Langlais
56450 SURZUR

Suppléants

Monsieur Gérard PERRON
Mairie
13 place du Maréchal Foch
BP 130
56700 HENNEBONT

Monsieur Joseph LE GAL
Mairie
1 Rue Nationale
56460 LE ROC SAINT ANDRE

Monsieur Paul BAUDIC
Mairie
9 rue Georges Cadoudal
56400 BRECH

Monsieur Grégoire SUPER
Mairie
28 rue du Général de gaulle
56500 LOCMINE

2 - Représentants du personnel

Colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien hors classe et classe exceptionnelle

Titulaires

Monsieur CARRER Jacques
16 rue des chaumières
Tourlarc
56870 BADEN

Monsieur CILLARD Philippe
4 rue des hauts de Lormouet
56610 ARRADON

Suppléants

Monsieur MAMEAUX Joël
4 allée des mimosas
Résidence Corn-er-Houet
56400 BRECH

Monsieur FLEGEAU Alain
Kériquel
56240 BERNE

Commandants , capitaines, infirmiers d'encadrement, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Monsieur THOMAS Bertrand
6 rue des Etats généraux
56700 HENNEBONT

Monsieur DAVIGNON Patrick
18 rue des lutins
56450 SURZUR

Monsieur LOPERE Gildas
12 rue cabestan
56860 SENE

Monsieur LEGEAY Stéphane
13 bis rue de Kérisan
56400 PLUNERET

Monsieur COINDREAU Philippe
6 allée des chevaliers
56860 SENE

Monsieur LEBLAIS Bruno
26 chemin du lavoir
56370 SARZEAU

Lieutenants, infirmiers

Monsieur GIRARD Jean-Louis
5 rue Charles Gounod
56520 GUIDEL

Monsieur POISVERT Franck
4 rue du Petit Batteur
56100 LORIENT

Mme DAVIGNON Catherine
18 rue des Lutins
56450 SURZUR

Monsieur MOUSSEL Didier
48 avenue de Kerbel
56290 MUZILLAC

Monsieur JOUNOT Yvan
22 rue des Prunelliers
56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Majors

Monsieur LOHEZIC Didier
3 impasse Parc Er Hont
56880 PLOEREN

Monsieur BOUCHER Bruno
6 rue Gustave Courbet
56600 LANESTER

Monsieur BONNEAU Patrick
Kerleguin
56390 GRANDCHAMP

Monsieur LE STRAT Jean René
2 rue Pasteur
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur MARTEIL Michel
12 impasse des châtaigniers
56860 SENE

Monsieur LE LABOUSSE Christian
28 Bis rue Courdiec
56340 CARNAC

Adjudants et Sergents

Monsieur ALLENO Régis
6 rue des Verdiers
56390 Grandchamp

Monsieur ROHO Mickaël
21 rue Alphonse Daudet
56270 PLOEMEUR

Monsieur VEILLON Sébastien
8 bis rue chef du bois
29350 MOELAN SUR MER

Monsieur JANVIER Pierrick
14 rue Voltaire
56700 HENNEBONT

Mme COURNOU Natacha
Le Vizit
56620 CLEGUER

Mme SOUSSEING Laure
14 allée des Acacias
56850 CAUDAN

Caporals et sapeurs pompiers

Monsieur EZANNO Guillaume
7 rue Renoir
56400 PLUNERET

Mme BARBO Géraldine
2 rue Alain Gerbault
56520 GUIDEL

Monsieur FOULON Jérôme
Bresleau
56800 PLOERMEL

Monsieur NOBLET Damien
32 rue Saint Michel
56890 SAINT AVE

Monsieur HALOPEAU Nicolas
20 rue de la Résistance
56320 MESLAN

Monsieur LE MAREC Julien
1 allée Gisèle Halimi
56890 PLESCOP

Médecin assistant à titre consultatif

Dr PIVERT Pascaline
1 square rive gauche
Appart. 41
56000 VANNES

Dr DANION Philippe
5 rue du Penher
56700 SAINTE HELENE

VI – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

Représentant le Conseil Général

Titulaires

Monsieur DE KERSABIEC Guy
Manoir de Gaptière
56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

Monsieur GALL André
2 rue de Kerlérean
56610 ARRADON

Représentants du personnel

Titulaires

Catégorie A

Mme EVENO Béatrice
9 route de Plescop
56890 PLESCOP

Mme BART Marie-Annick
40 Impasse du Porho
56250 SAINT NOLFF

Catégorie B

Mme LODEHO-MARCO Denise
Route de Pervins
56450 SAINT ARMEL

Monsieur GAHINET Gwénaél
15 rue Beg Er Yard
56000 VANNES

Catégorie C

Monsieur ROSE Jean-Pierre
Rue de Noé
56580 BREHAN

Mme LOUSSOUARN Jacqueline
2, le Jardin du Pargo – N°25
56000 VANNES

Suppléants

Monsieur Alain GUIHARD
La Croix Neuve
56130 NIVILLAC

Monsieur BURBAN Michel
12 Place du Général de Gaulle
56230 QUESTEMBERG

Monsieur LENORMAND Yves
7 Rue René Cassin
56100 LORIENT

Mme CHEVALIER Elisabeth
4 Impasse des quatre chaumières
56860 SENE

Suppléants

Monsieur ROLLIN Franck
13 rue Fontaine de Lormouët
56610 ARRADON

Mme RUZ-LE-BADEZET Michèle
4 Chemin de Plesterven
56880 PLOEREN

Mme JEANNET Renée
7 rue de Bellevue
56700 MERLEVENEZ

Monsieur GOURLAY Didier
15 Lotissement Los Braz
56250 MONTERBLANC

Monsieur COCAUD Didier
50 rue Jean-Marie Maurice
56600 LANESTER

Mme DOLLE Brigitte
5 rue Simone de Beauvoir
56890 SAINT-AVE

VII – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA VILLE DE LORIENT

Représentant la Ville de Lorient

titulaires

Monsieur Jean Paul SOLARO
2 rue du Commandant Bourdais
56100 LORIENT

Monsieur Jean Pierre PICOT
54 rue du clos er Bert
56 370 SARZEAU

Représentants du Personnel

Catégorie A

Titulaires

Mme DEGRADE Nathalie
7 Bd Général Leclerc
56100 LORIENT

Mme GUYON Catherine
48 rue Victor Hugo
56100 LORIENT

Catégorie B

titulaires

Mme LAMARRE Lydie
4 allée des érables
56270 PLOEMEUR

Mme LE FEUVRE Marie-Caroline
42 rue des Rives du Ter
56270 PLOEMEUR

Catégorie C

titulaires

Monsieur LE DAIN Philippe
35 rue de Ploemeur
56100 LORIENT

Mme MARTIN Elisabeth
9 rue de Siam
Appartement n° 36 – 3^{ème} étage
56100 LORIENT

suppléants

Mme Stéphanie LE SQUER chez Mme MAHO
Appartement n° 14
114 avenue du Général de Gaulle
56100 LORIENT

Mr Stéphane BIGATA
70 rue de Kerméto
56100 LORIENT

Monsieur Loïc CHAMPAGNAT
Résidence Colbert
14 rue de Kerjulaude
56100 LORIENT

Mme DURIEZ Nadyne
8 rue Nelson Mandela
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur Yvon GRALL
7 rue Léo Le Bourgo
56100 LORIENT

Monsieur GUEZENNEC Yannick
66 rue Boué de Lapeyrère
56100 LORIENT

Monsieur CHALLE Daniel
Mané Braz
56850 CAUDAN

suppléants

Mme COMTE Cécile
4 allée Parc – er- Lann
56270 PLOEMEUR

Monsieur CRUBLET Daniel
12 rue Sainte Catherine
56100 LORIENT

Monsieur BOUFFORT Vincent
147 rue de Larmor
56100 LORIENT

suppléants

Mme DUCERF Danielle
30 rue Henri Sellier
56570 LOCMIQUELIC

Mme LE JEUNE Régine
Kervégant
56530 QUEVEN

Monsieur LEHMANN Michel
27 rue Montand
56930 PLUMELIAU

Monsieur HARISMENDY Marc
22 rue Amiral Ronarch
56100 LORIENT

VIII – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

Représentants de l'administration

Titulaires

Monsieur Robert REMOT
Vice-Président chargé du personnel
Maire de Cléguer
2 rue Maurice Ravel
56620 CLEGUER

Monsieur Pierre-Yves NATUS
Conseiller communautaire
Adjoint au maire d'Inzinzac-Lochrist
13 rue des Mimosas
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur Laurent CORBEL
Attaché
2 rue Sainte Catherine
56100 LORIENT

Monsieur Daniel CLABECQ
Ingénieur Principal
11 rue Jeanne d'Arc
56600 LANESTER

Catégorie B

Titulaires

Mme Michèle BECK
Rédacteur chef
25 rue amiral Favereau
56100 LORIENT

suppléants

Mme Patricia KERJOUAN
Conseillère communautaire
Adjointe au maire de Languidic
Trébihan
56440 LANGUIDIC

Monsieur Alain L'HENORET
Conseiller communautaire
Adjoint au maire de Lanester
21 rue Voltaire
56600 LANESTER

Monsieur Alain LE HIR
Conseiller communautaire
Adjoint au maire de Gestel
14 rue de l'Orée du Bois
56530 GESTEL

Mme Dominique CANY
Conseillère communautaire
Adjointe au maire de Lorient
14 rue de la Bourdonnais
56100 LORIENT

suppléants

Monsieur Yves LE ROY
Ingénieur en chef
5 rue Claude Monet
56260 LARMOR PLAGE

Monsieur Jean-Luc LE GUENIC
Ingénieur en chef
14 rue des Iles Marquises
29000 QUIMPER

Monsieur Joël GALLAIS
Attaché
2 rue Edgar Degas
56600 LANESTER

Monsieur Gilles DORNIC
Ingénieur principal
Kernaour
29930 PONT-AVEN

Suppléants

Monsieur René GUEDO
Rédacteur chef
4 Résidence les Glénans
rue Arthur Adamov
56600 LANESTER

Mme PESSEL Catherine
Rédacteur
1 résidence le Clos du Cerisier
56530 QUEVEN

Monsieur Philippe MOROUX
Technicien chef
42 bis rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Mme Anne-Marie PAUTREC
Technicien principal
7 rue de la Libération
56240 INGUINIEL

Monsieur Michel PREVOSTO
Technicien chef
7 impasse de la Tour du Génie
56270 PLOEMEUR

Catégorie C

Titulaires

Monsieur Dominique GUILLEMOT
Adjoint technique principal
17 rue Noallen
56100 LORIENT

Suppléants

Mme Aude QUELEN
Adjoint Administratif
29 rue de Belgique
56100 LORIENT

Monsieur BOUGER Daniel
Adjoint technique principal
23 Rue du Commandant Charcot
56100 LORIENT

Monsieur Olivier HODET
Adjoint technique
6 résidence de la Chataigneraie
56700 BRANDERION

Monsieur Joël DREAN
Adjoint technique
2 Place du marché
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur Eric DRAPIER
Adjoint technique principal
Brangueul
56650 INZINZAC-LOCHRIST

IX – FORMATION POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants Le Conseil Municipal

Titulaires

Mme DURO Anne-Marie
7 ter rue de Saint Anne
56000 VANNES

Mr LE DOUARIN Jean-Yves
23 rue Jean Oberlé
56000 VANNES

Suppléants

Mme PITTION Anne
8 allée de la Borderie
56000 VANNES

Mr ABEL Thierry
14 rue de Port Nabat
56000 VANNES

Mr AUVRAY Gilles
20 rue Saint Fiacre
56000 VANNES

Mr LE PELTIER Jean
23 rue Alexis Leguillon
56000 VANNES

Catégorie A

Représentants du personnel

Titulaires

Mr Gildas GUILLOUX
Directeur Territorial
2 chemin de la fontaine
56190 LAUZACH

Suppléants

Mme Marie-Odile SCHELLE-HEBERT
Lieu-dit Kemiolen
56400 PLUNERET

Mme Gaëlle KERVEGANT
47 Rue des Noisetiers
56860 SENE

Catégorie B

Titulaires

Mr Alain GAUTHIER
9 Rue Er Lann
56450 THEIX

Mme Nadine REBEYRAT
10 Les Logis du Castel
56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP

Catégorie C

Mme Elisabeth SANTINI
40 avenue de Verdun
56000 VANNES

Mr Philippe ROSSO
72 Avenue de Verdun
56000 VANNES

Suppléants

Mr Claude GUICHON
5 allée des Pins
56610 ARRADON

Mme Martine LECUYER
17 rue Adjudant Chotard
56000 VANNES

Mr Jean URVOYS
21 rue Paul Vatine
56890 SAINT AVE

Mme Dominique DE BEAULIEU
12 rue Louis Braille
56000 VANNES

Mme Myriam BURNEGAT
13 Rue Anne de Bretagne
56230 QUESTEMBERG

Mr Pascal THOMAS
5 rue de la Chanterie
56250 LA VRAIE CROIX

Mme Viviane LELIEVRE
17 Place Valentia
56000 VANNES

Mr José-Joaquim MARTINS DA COSTA
Résidence du Golfe
3 rue Saint Tropez
56000 VANNES

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56888
A Madame JOURNOUD Gaëlle, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur JOURNOUD Gaëlle, en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur JOURNOUD Gaëlle ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur JOURNOUD Gaëlle administrativement domiciliée à Allaire pour les départements du Morbihan, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique pour les activités animaux de compagnie, ruminants, équins et lagomorphes.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur JOURNOUD Gaëlle satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur JOURNOUD Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2014
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56889
A Madame MARQUEGNIES Valérie, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MARQUEGNIES Valérie, en date du 4 février 2014 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARQUEGNIES Valérie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MARQUEGNIES Valérie, administrativement domiciliée à Moréac pour les départements du Morbihan, Finistère et Côtes d'Armor pour l'activité volailles.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARQUEGNIES Valérie, satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARQUEGNIES Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n°
portant délivrance d'un agrément aux échanges

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.

CONSIDERANT que la demande présentée le 14 janvier 2013 par la CORAL SUD BRETAGNE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **56-03-R** est délivré à l'établissement CORAL SUD BRETAGNE sis à ZA du Bois vert 56804 PLOERMEL appartenant à la CECAB.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et intracommunautaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la CORAL SUD BRETAGNE à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction de la Protection des Populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n°
portant délivrance d'un agrément national

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.

CONSIDERANT que la demande présentée le 14 janvier 2013 par la CORAL SUD BRETAGNE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro **56165810-M** est délivré à l'établissement CORAL SUD BRETAGNE sis à ZA du Bois vert 56804 PLOERMEL appartenant à la CECAB pour l'activité de marché aux bestiaux.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la CORAL SUD BRETAGNE à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES , le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction de la Protection des Populations,

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix

56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du MORBIHAN**

Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publications foncières, les services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 2 mai et 9 mai 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 10 février 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :
 - Mme LOPEZ Isabelle, Inspectrice, (pour l'ensemble des contribuables relevant des SIP de PONTIVY et de PLOERMEL) .
- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - Mme EUZENAT Brigitte, Contrôleuse principale, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)
 - Mr GUILLAUME Yves, Contrôleur, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)
 - Mr BOISSON Pascal, Contrôleur
 - Mme CHRISTIEN Annie, Contrôleuse
 - Mr BELZIC Henri, Contrôleur principal
 - Mr QUINTIN Jean-Hugues, Contrôleur
 - Mr CAUDAL Xavier, Contrôleur
 - Mme HILLION Candy, Contrôleuse (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)
 - Mr AMOURETTE Philippe, Contrôleur principal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme MAHEAS Gaëla, Agente administrative principale
- Mme LE CAM Marie-Hélène, Agente administrative principale
- Mme QUATREBOEUF LÉNA, Agente administrative principale
- Mme KERGUIS Yolande, Agente administrative principale
- Mme LE CUNFF Françoise, Agente administrative principale
- Mme LATIMIER Jacqueline, Agente administrative principale
- Mme MORGANT Isabelle, Agente administrative principale
- Mme LE GOFF Marie-Thérèse, Agente administrative
- Mme HAREL Delphine, Agente administrative

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme LE POUAPON Nadège | Agente administrative principale | 3000 € | 6 mois | 5000 € |
| Mr PAUL Christian | Agent administratif principal | 3000 € | 6 mois | 5000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mr PAUL Christian | Agent administratif principal | 2000 € | 2000 € | 6 mois | 5000 € |
| Mme HAREL Delphine | Agente administrative | 2000 € | 2000 € | 3 mois | 1500 € |
| Mr MANDIGNY Michel | Contrôleur | 10000 € | 10000 € | 3 mois | 1500 € |

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Yvon GUILLÔME, inspecteur divisionnaire



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée par le CCAS service d'aide à domicile 16 rue de l'argoat 56920 KERFOURN,

Vu l'avis favorable du conseil général.

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS service d'aide à domicile 16 rue de l'argoat 56920 KERFOURN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS service d'aide à domicile de KERFOURN est agréé pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade, sauf les soins

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 janvier 2014 par le CCAS service d'aide à domicile 16 rue de l'argot 56920 KERFOURN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS service d'aide à domicile de KERFOURN, sous le n° SAP215600925.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- télé-assistance et visio-assistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade, sauf les soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement de domiciliation et de statut de l'entreprise LTG SERVICES,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} janvier 2014 par la SARL LTG SERVICES 15 rue Penn Prat 56330 PLUVIGNER,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LTG SERVICES, sous le n° SAP799431788,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile-
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 janvier 2014 par LES JARDINS DU GOLFE SERVICE 1 rue des artisans ZA de Toulbroc'h 56870 BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LES JARDINS DU GOLFE SERVICE, sous le n° SAP334155090.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/250209/F/056/S/012 délivré à monsieur LE GALL le 19 février 2009,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 27 janvier 2014 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Monsieur LE GALL Jean François TY DEIGN 56560 GUISCRIF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LE GALL Jean François, sous le numéro SAP510243082 avec effet au 27 janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire l'activité suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/230109/F/056/S/011 délivré à monsieur BRUANDET EURL DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES le 19 février 2009

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 janvier 2014 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur BRUANDET-EURL DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES - KERVIN BRIGITTE 56950 CRACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur BRUANDET- EURL DENIS BRUANDET ESPACES VERTS SERVICES sous le numéro SAP510228273 avec effet au 23 janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 janvier 2014 par le CCAS place du général de Gaulle 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de THEIX sous le n° SAP265600817.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de modification de l'offre de service présentée par le CCAS de Baden

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 décembre 2013 par le CCAS 2 chemin du Vrancial 56870 BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de Baden sous le n° SAP265601021 avec effet au 19 décembre 2013.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services ci-dessus

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 janvier 2014 auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Edwige CREUZET la boissière launay 56910 CARENTOIR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Edwige CREUZET sous le numéro SAP799800594.

La structure exerce, selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL
Portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques
dans le département du Morbihan pour l'année 2014

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 modifié par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification administrative ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière d'Etel ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300028-Ria d'Etal-(Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu les arrêtés ministériels du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière de Penerf, pour le Golfe du Morbihan et pour la baie de Vilaine (zone de protection spéciale) ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Étel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Arz, Sarzeau ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 16 octobre 2013 par Monsieur le Président de l'EID ;

Vu le bilan annuel 2012-premier semestre 2013 de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu les conclusions du comité de suivi interrégional sur la démoustication réuni le 24 septembre 2013 à LA ROCHE SUR YON ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2013 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriengensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « *L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station.* »

Considérant que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Etablissement Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique*, dont le siège est fixé à 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements.

Les prospections et les traitements sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Nom commercial | Autorisation de vente | Matière active | Dosages homologués (exprimés substance formulée) en | Observations |
|----------------|-----------------------|--|---|---|
| Vectobac WG | 02020029 | Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14 | 1 kg/ha | anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire. |

Article 5 : Sur demande du Préfet, l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique transmet :

- le planning journalier prévisionnel des prospections et des traitements de la semaine suivante,
- le bilan des zones traitées la semaine précédente,

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2014 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 30 octobre 2014.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Délégation du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 décembre 2013

Le Préfet du Morbihan
Par délégation le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Arrêté
portant modification d'autorisation
du laboratoire d'analyses de biologie médicale ALEXANDRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Bretagne en date du 14 janvier 2010 autorisant le transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « L.A.M. ALEXANDRE », créé par arrêté préfectoral du 07 novembre 1989, dans un nouveau local sis zone artisanale du Bronut à MOREAC (56500) ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2014 de Monsieur ALEXANDRE Patrick adressé à la délégation territoriale du Morbihan de l'A.R.S. Bretagne demandant la mise à jour de l'adresse du laboratoire ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale E.U.R.L. « L.A.M. ALEXANDRE » (Numéro FINESS : 56 000 425 1 - Catégorie : 610) restent identiques ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle dénomination de l'adresse du laboratoire d'analyses de biologie médicale E.U.R.L. « L.A.M. ALEXANDRE » est désormais :

Laboratoire ALEXANDRE
Zone Artisanale du Bronut
B.P. 40363 – MOREAC
56503 LOCMINE CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté
portant modification substantielle des conditions d'installation de l'officine de pharmacie sise 12 place
Hoche à QUIBERON (56170)

Le directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 5125-9, R5125-10 et R5125-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur
général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 1942 octroyant la licence n°66 à la pharmacie d'officine sise 12 place
Hoche à QUIBERON (56170) ;

VU la déclaration de modification substantielle des locaux de la pharmacie sise 12 place Hoche à
Quiberon (56170) présentée par Monsieur JOVENIN Edouard, pharmacien titulaire, réceptionnée à la
délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne le 19 décembre 2013 et
consistant en l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 8 place Hoche à QUIBERON (56170) ;

VU l'absence d'objection, en date du 23 décembre 2013, de la part du pharmacien inspecteur de santé
publique quant au projet de modification des locaux présenté par Monsieur JOVENIN, pharmacien
titulaire ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne un complément d'adresse ;

CONSIDERANT que l'accès permanent du public à la pharmacie est garanti et qu'un service de garde
peut être assuré ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par les
articles R5125-9 et R5215-10 du code de la santé publique ;

ARRETE :

Article 1 : L'emplacement des locaux de l'officine de pharmacie de Monsieur JOVENIN Edouard est
modifié et porte les numéros 8 et 12 place Hoche à QUIBERON (56170).

Article 2 : La licence n°56#000066 délivrée le 04 avril 1942 est conservée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes,
dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa
publication, concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté
portant modification de l'autorisation délivrée à une officine de pharmacie

Le directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 15 juillet 2013 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sous le numéro de licence 56#002024, représentée par Madame MONTEAU Frédérique, du 21 rue de Carnel à LORIENT (56100) dans un nouveau local sis « Villa Amsterdam » intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général Frébault et à l'intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général de Gaulle ;

VU la télécopie du 14 janvier 2014 adressée par Madame MONTEAU Frédérique au conseil régional de Bretagne de l'ordre des pharmaciens précisant l'adresse de son officine, la société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie de Carnel ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine de pharmacie SARL Pharmacie de Carnel restent identiques ;

ARRETE :

Article 1 : La nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie SARL Pharmacie de Carnel représentée par Madame MONTEAU Frédérique pour laquelle la licence n° 56#002024 avait été accordée le 15 juillet 2013 est désormais 2 bis rue du Tonkin à LORIENT (56100).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication, concernant les tiers.

Article 3 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Considérant la désignation par le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 22 janvier 2014, de Madame Marie-José LE BRETON en remplacement de Monsieur Philippe LE RAY, en qualité de représentant des collectivités territoriales au conseil de surveillance du centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 Vannes Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

| NOM | QUALITE |
|---|---|
| Collège des représentants des collectivités territoriales : | |
| Monsieur David ROBO | Maire de Vannes |
| Monsieur Daniel GENTIL | Conseiller municipal d'Auray |
| Monsieur Pierre LE BODO | Représentant la communauté de communes du Pays de Vannes |
| Monsieur Guy ROUSSEL | Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray |
| Madame Marie-José LE BRETON | Conseillère générale d'Auray |
| Collège des personnels : | |
| Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE | Représentant de la commission médicale d'établissement. |
| M. le Dr Marc FRESIL | Représentant de la commission médicale d'établissement. |
| Mme Christèle BERTHAULT | Représentant des organisations syndicales |
| M. Didier BAUGAS | Représentant des organisations syndicales |
| M. Jacques MARTIN | Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers : | |
| Monsieur le Dr Bruno LOUVOIS | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Monsieur Georges ANDRE | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Monsieur le Dr Yves BOUR | Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan |
| Monsieur André LE TUTOUR | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |
| Madame Joëlla LORET | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 15 mars 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 février 2014
,Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU les articles L.431-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU la lettre en date du 21 janvier 2014 transmise par l'étude de Maîtres COMPAROT et COULOUARN, notaires associés à HENNEBONT (56700), reçue à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne le 22 janvier 2014, accompagnée du dossier réglementaire comprenant notamment les statuts de la société civile professionnelle « SCP CABINET INFIRMIER D'INGUINIEL » constituée entre mesdames PENVERNE Sandrine, BOLAY Françoise et GUILLEMOT née FLOCON Sandrine et monsieur ROUSSEL Vincent, ainsi que leur diplôme d'état d'infirmier ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmier-ères "SCP CABINET INFIRMIER D'INGUINIEL", ayant son siège social au 21 place de l'Eglise à INGUINIEL (56240), est inscrite sous le n°18, sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan. La "SCP CABINET INFIRMIER D'INGUINIEL" est constituée de Mesdames PENVERNE Sandrine, BOLAY Françoise et GUILLEMOT née FLOCON Sandrine et monsieur ROUSSEL Vincent.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de VANNES et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 03 février 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON



Décision n°2013-12-038

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice Déléguée, à l'effet de signer au nom de Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Riantec, les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec.

Article 2 : Nomination est faite à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice Déléguée, en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 : La présente décision, établie en quatre exemplaires, prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Nathalie LE FRIEC
Directrice Déléguée

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Nathalie LE FRIEC
Dossier « délégation de signature »
Dossier agent
Perception de Port-Louis



Décision n°2013-12-039

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu la décision de recrutement en date du 15 février 2005 de Madame Christine DHYVERT,
- ✓ Vu la décision de nomination de Madame Christine DHYVERT au grade d'attaché d'administration hospitalière en date du 1^{er} avril 2010,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec,

DECIDE

Article 1 : En tant que cadre administratif participant à la garde administrative et de direction, Madame Christine DHYVERT, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : Délégation est conférée à Madame Christine DHYVERT pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice Déléguée, les courriers et documents opposables nécessaires à l'exécution des recettes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice Déléguée, Madame Christine DHYVERT reçoit délégation pour la signature des marchés d'un montant inférieur à 15.000 €.

Elle est également habilitée à signer :

3.1 : les bons de commandes

3.2 : les devis

3.3 : les contrats de location

3.4 : les courriers relatifs à la gestion des ressources humaines

3.5 : les conventions

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 5 : Cette délégation de signature annule et remplace la décision n°2012-11-028. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : La présente décision, établie en quatre exemplaires, est transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Christine DHYVERT
Attachée d'administration hospitalière

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Christine Dhyvert
Dossier « délégation de signature »
Perception de Port-Louis
Dossier agent



Décision n°2013-12-040
Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu la décision de recrutement en date du 14 mars 1974 de Madame Martine PARÉ,
- ✓ Vu la décision de nomination de Madame Martine PARÉ au grade d'attaché d'administration hospitalière en date du 21 décembre 2002,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis / Riantec,

DECIDE

Article 1 : En tant que cadre administratif participant à la garde administrative et de direction, Madame Martine PARÉ, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions, Madame Martine PARÉ reçoit délégation permanente pour signature des documents suivants :

2.1 : Contrat de séjour

2.2 : Certificat de présence

2.3 : Quittance de loyer pour la CAF

2.4 : Tous les documents relatifs à la demande d'aide sociale des résidents

✚ Opposition à pension et mainlevée

✚ Autorisation de percevoir les ressources du résident

2.5 : Contrat d'hébergement temporaire

2.6 : Contrat de portage de repas

2.7 : Certificat administratif pour annulation et réémission de titres de recettes

2.8 : Courriers d'accusé de réception des demandes d'admission

2.9 : Tous courriers inhérents au fonctionnement de l'unité

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice Déléguée, Madame Martine PARE est habilitée à signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses au titre de l'ensemble des comptes dans la limite des crédits approuvés, en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 5 : Cette délégation de signature annule et remplace la décision n°2012-11-029. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : La présente décision, établie en quatre exemplaires, est transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Martine PARE
Attachée d'administration hospitalière

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Martine Paré
Dossier « délégation de signature »
Perception de Port-Louis
Dossier agent



Décision n°2013-12-041

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / RianteC

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / RianteC signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / RianteC à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / RianteC à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu la décision de recrutement en date du 1^{er} juin 1995 de Madame Véronique LE MOUAL,
- ✓ Vu la décision de nomination de Madame Véronique LE MOUAL au grade d'adjoint des cadres hospitaliers en date du 1^{er} janvier 2002,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis / RianteC,

DECIDE

Article 1 : En tant qu'adjoint des cadres hospitaliers participant à la garde administrative et de direction, Madame Véronique LE MOUAL est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : La présente décision, établie en trois exemplaires, prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 3 : Cette délégation de signature annule et remplace la décision n°2012-11-030. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Véronique LE MOUAL
Adjoint des cadres hospitaliers

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Véronique Le Moual
Dossier « délégation de signature »
Dossier agent



Décision n°2013-12-042

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,,
- ✓ Vu la décision de recrutement en date du 1^{er} octobre 2012 de Madame Françoise LARCHIVER, an qualité de cadre supérieur de santé,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq,

DECIDE

Article 1 : En tant que cadre participant à la garde administrative et de direction, Madame Françoise LARCHIVER, cadre supérieure de santé, est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : Délégation permanente est conférée à Madame Françoise LARCHIVER, cadre supérieure de santé, pour signer toutes décisions et courriers relatifs à la coordination des soins.

Article 3 : La présente décision, établie en trois exemplaires, prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 4 : Cette délégation de signature annule et remplace la décision n°2012-11-031. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Françoise LARCHIVER
Cadre supérieure de santé

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Françoise Larchiver
Dossier « délégation de signature »
Dossier agent



Décision n°2013-12-043

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Nathalie LE FRIEC Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu la décision de recrutement en date du 24 janvier 2011 de Monsieur Jean-Michel JOUAN, en qualité de cadre de santé,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis/Rianteq,

DECIDE

Article 1 : En tant que cadre participant à la garde administrative et de direction, Monsieur Jean-Michel JOUAN est habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : La présente décision, établie en trois exemplaires, prend effet au 1^{er} décembre 2013.

Article 3 : Cette délégation de signature annule et remplace la décision n°2012-11-032. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Port-Louis, le 1^{er} décembre 2013

Jean-Michel JOUAN
Cadre de santé

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Monsieur Jean-Michel Jouan
Dossier « délégation de signature »
Dossier agent



Décision n°2014-01-109

Le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq

- ✓ Vu le code de la santé publique,
- ✓ Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- ✓ Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq signée le 10 septembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Sud et de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 novembre 2013 nommant Madame Christiane GUEGAN Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bretagne Sud et au Centre Hospitalier de Port-Louis / Rianteq à compter du 1^{er} novembre 2013,
- ✓ Considérant l'organisation de la garde administrative et de direction du Centre Hospitalier de Port-Louis/Rianteq,

DECIDE

Article 1 : En tant que directrice adjointe participant à la garde administrative et de direction, Madame Christiane GUEGAN est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 2 : La présente décision, établie en trois exemplaires, prend effet au 20 janvier 2014.

Article 3 : Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Fait à Port-Louis, le 16 janvier 2014

Christiane GUEGAN
Directrice Adjointe

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur

Destinataires : Madame Christiane Guégan
Dossier « délégation de signature »
Dossier

| | | |
|---|---|--|
| COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 | EPSM MORBIHAN - DECISION N°2014.44 EPSM CHARCOT - DECISION N°2014.06 COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE | Saint-Avé, le 27 Janvier 2014 Page 1/2 Annule et remplace la décision n°2013.39 / n°2013.59 |
|---|---|--|

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1^{er} juin 2012 et son article 9 portant composition de la commission de communauté,

Vu le courrier d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 19 juillet 2012,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 16 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Communauté Médicale de l'EPSM Charcot par la Commission Médicale d'Etablissement du 25 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 15 octobre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM du Morbihan en date du 25 septembre 2012,

Vu la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de l'EPSM Charcot en date du 14 novembre 2012,

Vu la désignation du représentant du personnel non médical de l'EPSM Charcot par le Comité Technique d'Etablissement du 19 février 2013,

Vu la désignation du représentant suppléant du personnel non médical de l'EPSM du Morbihan par le Comité Technique d'Etablissement du 25 mars 2013,

Vu la désignation du représentant suppléant de la Communauté Médicale de l'EPSM du Morbihan par la Commission Médicale d'Etablissement du 14 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel transmis le 28 octobre 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne nommant Monsieur Patrick GRAS comme Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2014,

ARTICLE 1 – La composition nominative de la Commission de Communauté est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN

- M. Michel BURBAN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Patrick GRAS, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Omar AISSE ou M. le Docteur Didier ROBIN, représentant la Communauté Médicale,
- M. Gilles ALLIOUX, représentant le personnel non médical – membre titulaire,
Mme Monique ROBIC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Christian GRATIEN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT

- M. Pierrick NEVANNEN, Président du Conseil de Surveillance,
- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Loïc LE MOIGNE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA ou M. le Docteur Philippe HOUANG, représentant la Communauté Médicale,
- M. David THOMAS, représentant le personnel non médical – membre titulaire,
Mme Patricia QUELLEC, représentant le personnel non médical – membre suppléant,
- M. Ronan GOUEREC, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

| | | |
|---|---|--|
| COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 | EPSM MORBIHAN - DECISION N°2014.44 EPSM CHARCOT - DECISION N°2014.06 COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE COMMUNAUTE | Saint-Avé, le 27 Janvier 2014 Page 2/2 Annule et remplace la décision n°2013.39 / n°2013.59 |
|---|---|--|

ARTICLE 2 – En cas d’absence du représentant de la Communauté Médicale de l’un ou l’autre établissement, le Président de la Commission Médicale d’Etablissement de l’établissement désigne l’un de ses confrères pour le remplacer.

ARTICLE 3 – Les directeurs des soins des deux établissements siègent avec voix consultative à la Commission de Communauté.

ARTICLE 4 – La Commission de Communauté peut inviter, à titre d’expert, les membres du corps médical, les cadres de direction et les cadres de santé des établissements membres.

ARTICLE 5 – Le Secrétariat de la Commission de Communauté est assuré par le Directeur des Finances, de la Contractualisation et du Système d’Information de l’EPSM du Morbihan, qui est chargé des structures juridiques de coopération.

Le Directeur de l’EPSM du Morbihan

SIGNÉ

Patrick GRAS

Le Directeur de l’EPSM Charcot

SIGNÉ

Denis MARTIN

| | | |
|---|--|---|
| COMMUNAUTE HOSPITALIERE EN SANTE MENTALE DES TERRITOIRES 3 & 4 | EPSM MORBIHAN - DECISION N° 2014.45 EPSM CHARCOT - DECISION N° 2014.07 COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DU DIM | Saint-Avé le 27 Janvier 2014 Annule et remplace la décision n°2012.101 / n°2012.120 |
|---|--|---|

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière en Santé Mentale des Territoires 3 & 4 signée le 1^{er} juin 2012,
Vu la convention portant création d'un Département d'Information Médicale de CHT en date du 1^{er} juin 2012 et notamment son article 3 portant composition du conseil du DIM,
Vu l'arrêté ministériel transmis le 28 octobre 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne nommant Monsieur Patrick GRAS comme Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2014,

La composition nominative du conseil du DIM de CHT est arrêtée comme suit :

- M. le Docteur Gérald PAROLIN, Responsable du DIM de CHT et des DIM de l'EPSM du Morbihan et de l'EPSM Charcot

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN

- M. Patrick GRAS, Directeur Général,
- M. le Docteur M'hammed EL YAKOUBI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Eric MESLIER, chef du pôle G04 & Addictologie,
- Mme le Docteur Dominique HOUDET, chef du pôle G05 & Urgences,
- Mme le Docteur Monique GOLDFARB, chef du pôle G06 & Gériopsychiatrie,
- Mme le Docteur Graziella LANCELOT, chef du pôle G07 & Accueil, Orientation et Gestion des Situations de Crise
- M. le Docteur Didier ROBIN, chef du pôle G08 & Fédération Intersectorielle de Suite, d'Orientation et d'Hospitalisation Prolongée,
- M. le Docteur Jacques DUPIN, chef du pôle de pédopsychiatrie,
- Mme le Docteur Sophie MOCQUET, chef du pôle médico-technique & USLD/EHPAD,
- Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directeur des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information,
- M. Joanny ALLOMBERT, Directeur de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité
- M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT

- M. Denis MARTIN, Directeur Général,
- M. le Docteur Loïc LE MOIGNE, chef du pôle Pinel, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- M. le Docteur Tsilefy ANDRIANOMANANA, chef du pôle Guy Grosse,
- M. le Docteur Laurent LESTREZ, chef du pôle Morvan,
- M. le Docteur Philippe HOUANG, chef du pôle de Pédopsychiatrie,
- Mme Béatrice NICOLAS, Directeur des Affaires Générales et Financières
- M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins.

Les membres du DIM assistent avec voix consultative aux séances dudit conseil dont le secrétariat est assuré par le médecin responsable du DIM.

Les autres membres des équipes de direction et du corps médical peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de l'EPSM du Morbihan

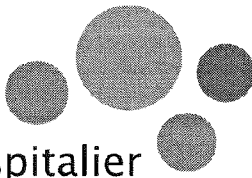
Le Directeur de l'EPSM Charcot

SIGNÉ

SIGNÉ

Patrick GRAS

Denis MARTIN



DECISION

Direction

Objet : Désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature

Centre Hospitalier
de Malestroit

Tel : 02 97 75 20 46
Fax : 02 97 75 23 71

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2012 relatif à la nomination de Monsieur LATINIER Alain en qualité de Directeur par intérim à compter du 23 avril 2012, en remplacement de Madame GARO Laurence, Directrice ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 nommant Monsieur Vincent PARIS en qualité de Directeur Adjoint (D3S) au Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel suivie de sa prise de fonctions le 14 janvier 2013 ;

Vu la décision n°2013-8 du 23 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur Vincent PARIS, Directeur Adjoint (D3S) chargé du site de l'Hôpital de Malestroit et de la politique gériatrique du CH2P, est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PARIS, la même délégation est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de mission aux Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALPOT, la même délégation est donnée à Madame Christine MARGERIN, Responsable Qualité et gestion des risques.

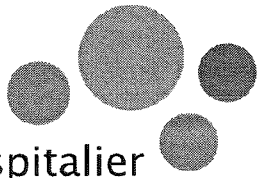
Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Malestroit est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La décision n°2013-8 du 23 janvier 2013 est abrogée.

Signé le 5 février 2014
Le Directeur par intérim

A. LATINIER



DECISION

Direction

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature à la Direction des Affaires Générales, de la Clientèle et du Système d'Information

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu les mouvements intervenus dans l'Equipe de Direction ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Générales, à la Clientèle et au Système d'Information, à l'effet de signer tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception du courrier adressé aux élus et à l'ARS, du mémoire devant les juridictions, des conventions générales et des décisions que le Directeur par intérim juge opportun de se réserver.

Les attributions de Monsieur MALPOT François sont les suivantes :

- **Secrétariat Général** :
 - . suivi des instances : CME, Directoire, Conseil de Surveillance
 - . représentation extérieure
- **Affaires Juridiques et Générales**
 - . suivi du projet d'établissement et des affaires territoriales
 - . affaires juridiques
 - . veille légale et réglementaire
 - . relations avec la police et la justice
 - . recensement, suivi des conventions
 - . gestion des contentieux en responsabilité hospitalière
 - . gestion des réquisitions judiciaires et dépôts de plainte au nom de l'établissement
 - . gestion des dossiers d'autorisation
 - . coordination des dossiers transversaux non médicaux.
- **Clientèle**
 - . gestion des affaires contentieuses, plaintes, réclamations des patients, des résidents et de leur famille
- **Systèmes d'Information**
 - . engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatives aux besoins du système d'information dans la limite des crédits disponibles
 - . engagement et liquidation des dépenses d'investissement relatives aux besoins du système d'information dans la limite des crédits disponibles.

Article 2° - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur MALPOT**, la même délégation sera conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint.

Article 3° - **Monsieur MALPOT François** est habilité à signer les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Signé le 5 février 2014
Le Directeur par intérim

A. LATINIER



Centre Hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

DECISION

**Objet : Délégation de signature à Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe
Chargée de la Qualité, de la Communication et des Services Economiques, Logistiques,
Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité**

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;
Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;
Vu la prise de fonctions de Madame POUSSIN Marie née NOURISSON ;
Vu la décision n°2012-20 du 14 mars 2012 ;

Décide :

Article 1° - Madame Marie POUSSIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction de la Qualité, de la Communication et des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

Article 1° - A), En matière de dépenses de fonctionnement, délégation permanente de signature est donnée à **Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe,** à l'effet de signer, dans la limite des crédits disponibles, les engagements et liquidation de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

B) a - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Madame LERAT Odile, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux services techniques, travaux, sécurité et biomédical, dans la limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

b - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RATTI Stéphane, Adjoint des Cadres, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux services économiques et logistiques dans la limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

C) En cas d'absence de l'un ou de l'autre, Madame LERAT et Monsieur RATTI pourront signer les dépenses courantes de fonctionnement des titres 2 et 3 nécessaires au fonctionnement quotidien de la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

Article 3° : A) En matière de dépenses d'investissement, Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, signera les engagements et liquidation de dépenses des services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur LATINIER, délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie en ce qui concerne les engagements et liquidation de dépenses d'investissement des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

a) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Madame LERAT Odile, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les services Techniques, Travaux, Sécurité et Biomédical. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

b) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame POUSSIN Marie, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RATTI Stéphane, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les Services Economiques et Logistiques. Le Directeur sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

Article 4° - Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie à l'effet de signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5° - Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUSSIN Marie à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur.

Article 6° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 7° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle abroge la décision n°2012 - 20 du 14 mars 2012.

Article 8° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 9° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012-40 du 23 avril 2012.

Signé le 5 février 2014
Le Directeur par intérim

A. LATINIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Loïc BOUTIER, major pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 , R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret N°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux réglemements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Loïc BOUTIER, major pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale |
|---|------------------------------------|
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R.57-6-24 |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | D.370 |

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 9 mai 2011

Reçu notification
Ploëmeur, le 02-09-2013

Loïc BOUTIER

Ploëmeur, le 30-07-2013
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision N°2013245-0009 - 17/02/2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 09-10-2013 ;

Considérant la demande présentée le 18 mars 2013 par M. Claude Bichet, agissant en qualité de directeur de la société dénommée "Société SOPRODIS" (RCS 385 261 862) sise 4 place Jules Ferry 56100 LORIENT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée "Société SOPRODIS" (RCS 385 261 862), représentée par M. Claude Bichet et domiciliée 4 place Jules Ferry à LORIENT - 56100, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2013

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

VOLTIGE SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

9 AVENUE VICTOR HUGO
56000 VANNES France

RENNES, le 10 octobre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 19/09/2013 par VOLTIGE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79433065400011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2112-10-09-20130351289 est délivrée à VOLTIGE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79433065400011

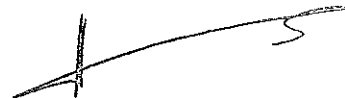
Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice Adjointe.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Stéphanie BILGER**, directrice adjointe et pour les décisions ci-dessous :

| DECISIONS CONCERNEES | ARTICLES |
|---|---|
| Organisation de l'établissement | |
| Adaptation du règlement intérieur type | R.57-6-18 |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24 D.277 |
| Vie en détention | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellules | R.57-6-24 |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D.98 |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | D.370 |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D.446 |
| Destinations à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine) , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues , requêtes , plaintes (ancien D.259) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 34 du RI |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R.57-8-6 |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D.266 |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D.267 |

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage

56270 PLOEMEUR

Téléphone : 02 97 86 19 01

Télécopie : 02 97 86 47 04

| | |
|---|--|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évvasion (ancien D.273) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI |
| Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 du RI |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D.459-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI |
| Décisions de procéder à la fouille des détenus | R.57-7-79 |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République | R.57-7-82 |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 |

Discipline

| | |
|---|---|
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R.57-7-12 |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D.250 |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R.57-7-8 |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R.57-7-54 à R.57-7-59 |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 |
| Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 |
| <u>Isolement</u> | |
| Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R.57-7-62 |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R.57-7-62 |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R.57-7-64 |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-64 R.57-7-70 |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R.57-7-67 R.57-7-70 |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R.57-7-65 |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74 |
| Levée de la mesure d'isolement | R.57-7-72 R.57-7-76 |
| <u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u> | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir | D.122 |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D.330 |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI |

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

| | |
|---|---|
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D.395) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 14 II du RI |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D.422) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 30 du RI Article 45 du RI |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D.332 |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI |
| Achats | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 25 du RI |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D.343) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 25 du RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 IV RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (D.449-1) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 du RI |
| Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D.389 |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D.390 |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnels présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D.390-1 |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D.388 |
| Autorisation donnée pour des personnes détenues extérieures d'animer des activités pour les détenus | D.446 |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R.57-6-14 |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R.57-6-16 |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D.476) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 33 du RI |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D.473 |
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R.57-9-5 |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônerie des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R.57-9-6 |
| Autorisation de recevoir et conserver des objets de pratiques religieuses et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R.57-9-7 |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D.439-4 |
| Visites, correspondance, téléphone | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 | R.57-6-5 |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R.57-8-10 |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D.411) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 28 du RI |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation | R.57-8-12 |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée | R.57-8-19 |
| Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées | R.57-8-23 |
| Entrées et sorties d'objets | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 |

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

| | |
|--|---|
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite ou individuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R.57-9-8 |
| Activités | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D.436-2) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 17 du RI Article 18 du RI |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D.436-3 |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R.57-9-2 |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D.432-3 |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D.432-4 |
| Administratif | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signatures | |
| Divers | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 |
| Modification , sur autorisation du J.A.P, des horaires d'entrées et de sorties en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D.147-30 |
| Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D.147-30-47 D.147-30-49 |
| Habilitations spéciales des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée. | 706-53-7 |
| Modification sur autorisation des juges d'instruction, des horaires de l'A.R.S.E. | D.32-17 |

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 09 mai 2011.

Reçu notification
PLOEMEUR , le 11-02-2014

Stéphanie BILGER

PLOEMEUR , le 10-02-2014
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention**, et pour les décisions ci-dessous :

| DECISIONS CONCERNEES | ARTICLES |
|---|--|
| <u>Vie en détention</u> | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R.57-6-24 |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | D.370 |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D.446 |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI |
| Mesure de contrôle et de sécurité | |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République | R.57-7-82 |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI |

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

| | |
|--|---|
| Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues | R.57-6-24 |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 |
| Discipline | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R.57-7-8 |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R.57-7-54 à R.57-7-59 |
| Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 R.57-7-25 |
| Isolement | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation | R.57-8-12 |
| Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées | R.57-8-23 |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI |
| Activités | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D.432-4 |
| Divers | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 |
| Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D.147-30-47 D.147-30-49 |

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 09 mai 2011.

Reçu notification
PLOEMEUR , le 11-02-2014

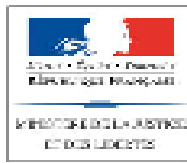
Michèle LE GOUIC

PLOEMEUR , le 22-01-14
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Hubert, DOUCHIN, Lieutenant Pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

| DECISIONS CONCERNEES | ARTICLES |
|--|--|
| Vie en détention | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R.57-6-24 |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | D.370 |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D.446 |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Aricle 46 du RI |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Aricle 10 du RI |
| Mesure de contrôle et de sécurité | |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République | R.57-7-82 |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI |
| Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues | R.57-6-24 |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Aricle 7III du RI |

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

| | |
|--|---|
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 |
| Discipline | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 |
| Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 R.57-7-25 |
| Isolement | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation | R.57-8-12 |
| Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées | R.57-8-23 |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | Art R.57-8-12 |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI |
| Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées | R.57-8-23 |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430) | Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI |
| Activités | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D.432-4 |
| Divers | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 |
| Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D.147-30-47 D.147-30-49 |

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 09 mai 2011.

Reçu notification
PLOEMEUR , le 11-02-2014

Hubert DOUCHIN

PLOEMEUR , le 10-02-2014
Le Directeur

André VARIGNON

Le Directeur général

ARRETE

Modifiant la nomination de la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Morbihan jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 4123-10 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

CONSIDERANT les propositions de l'Ordre National des Infirmiers en date du 19 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du département du Morbihan est modifié comme suit :

Monsieur Christian LAFOSSE, président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère, est nommé en remplacement de Monsieur Loïc CORLOUER, Conseiller ordinal des Côtes d'Armor

Article 2 : Le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'Ordre National des Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2013

P/le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,
Le Directeur général adjoint
Signé
Pierre BERTRAND

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 novembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Considérant la désignation de la Fédération Hospitalière de France en date en 19 novembre 2013 de Madame Carole BRISION en remplacement de Monsieur Serge COUNY, en qualité de titulaire au collège des représentants établissements de santé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n°3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Monsieur Régis CONDON, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Michel TROST, FEHAP | Suppléant |
| Monsieur Bruno GAT, FHP | Titulaire |
| Madame Nadine THOBIE, FHP | Suppléante |
| Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF | Titulaire |
| Monsieur Philippe SIMONET, FHF | Suppléant |
| Madame Carole BRISION, FHF | Titulaire |
| Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF | Suppléant |
| Monsieur Denis MARTIN, FHF | Titulaire |
| Monsieur Jean-Philippe HACOT, FHF | Suppléant |
| Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP | Suppléant |
| Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP | Titulaire |
| Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP | Suppléant |
| Monsieur Bertrand RABUT, FHP | Titulaire |
| FHP à désigner | Suppléant |
| Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF | Titulaire |
| Madame Gaëlle MENARD, FHF | Suppléante |
| Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF | Titulaire |
| Madame Danielle LE MEUT, FHF | Suppléante |

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

| | |
|--|------------|
| Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA | Titulaire |
| Madame Martine PADET, OMEGA | Suppléante |
| Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR | Titulaire |
| Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA | Suppléante |
| Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS | Titulaire |
| Madame Christine BLIN, FEHAP | Suppléante |

| | |
|------------------------------------|------------|
| Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF | Titulaire |
| Madame Nathalie LE FRIEC, FHF | Suppléante |

Personnes handicapées

| | |
|---|------------|
| Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP | Titulaire |
| Madame Nathalie LE CAM, FEHAP | Suppléante |
| Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI | Titulaire |
| Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI | Suppléant |
| Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS | Titulaire |
| Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS | Suppléant |
| Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP | Titulaire |
| GEPSO-URPEP à désigner | Suppléante |

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | |
|---|------------|
| Madame Joëlle LE LAN, CODES | Titulaire |
| Monsieur Michaël PEYRAZAT, AIDES | Suppléant |
| Monsieur Lylia LE GOFF, Eau et Rivières de Bretagne | Titulaire |
| Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA | Suppléante |
| Monsieur Jean LAVOUE, FNARS | Titulaire |
| Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS | Suppléant |

Représentants des professionnels de santé libéraux

| | |
|--|------------|
| Monsieur Jean-Charles ROUSSEAUX, médecin généraliste | Titulaire |
| Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste | Suppléant |
| Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue | Titulaire |
| Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste | Suppléant |
| Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste | Titulaire |
| Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste | Suppléante |
| Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien | Titulaire |
| Madame Anne CORVEC, pharmacienne | Suppléante |
| Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste | Titulaire |
| Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier | Suppléant |
| Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste | Titulaire |
| Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste | Suppléante |

Représentants des internes en médecine

| | |
|-------------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

| | |
|--|------------|
| Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française | Titulaire |
| Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano | Suppléante |
| Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC | Titulaire |
| Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis | Suppléant |

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

| | |
|------------------------------------|------------|
| Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD | Titulaire |
| Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD | Suppléante |

Représentants des services de santé au travail

| | |
|-------------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

| | |
|--|------------|
| Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or | Titulaire |
| Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne | Suppléante |
| Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir | Titulaire |
| Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF | Suppléante |
| Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV | Titulaire |
| Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer | Suppléante |
| Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM | Titulaire |
| Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM | Suppléante |

| | |
|---|------------|
| Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF) | Titulaire |
| Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF) | Suppléante |

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

| | |
|----------------------------------|-----------|
| Madame Lysiane GREGORI, CODERPA | Titulaire |
| Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA | Suppléant |
| Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH | Titulaire |
| Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH | Suppléant |
| Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH | Titulaire |
| Monsieur Jean MOUTEL, CDCPH | Suppléant |

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional | Titulaire |
| Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional | Suppléant |

Groupements de communes

| | |
|--|-----------|
| Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé | Titulaire |
| Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé | Suppléant |
| Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient | Titulaire |
| Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient | Suppléant |

Communes

| | |
|--|------------|
| Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient | Titulaire |
| A désigner | Suppléante |
| Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé | Titulaire |
| Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé | Suppléant |

Conseils généraux

| | |
|---|------------|
| Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère | Titulaire |
| Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère | Suppléante |
| Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan | Titulaire |
| Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan | Suppléant |

Représentants de l'Ordre des Médecins

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Jean-Pierre BOCHER, Conseil régional de l'ordre des médecins | Titulaire |
| Monsieur Jean-François DELAHAYE, Conseil régional de l'ordre des médecins | Suppléant |

Personnalités qualifiées

| |
|---|
| Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez |
| Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA |

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 13 novembre 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 31 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600551L

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur pierre BELZE, gérant du débit de tabac n°5600551L situé à LIZIO 56460 sans présentation de successeur et la radiation du registre du commerce publiée le 18 décembre 2012 au BODACC B 244/2012 - annonce 660, précisant la date de cessation d'activité au 30 novembre 2012.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600551L sis à LIZIO à compter du 31 décembre 2013.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du MORBIHAN pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 2 décembre 2013

P/ L'administrateur des douanes,
Directeur régional de Bretagne,
signé par Josiane JACOB



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRÊTÉ

portant fixation des indications prescriptives de la signalisation dynamique utilisée aux fins de contrôle des transports routiers

Le préfet de département du Morbihan

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977) et notamment sa 9^{ème} partie ;

Considérant que lorsque les signaux dynamiques comportent des indications prescriptives, celles-ci ou leur principe doivent être fixés préalablement, sauf en cas de force majeure, par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral les indications prescriptives figurant dans la signalisation des aires de contrôle des transports routiers situées sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté s'applique aux panneaux de signalisation dynamique spécifiques, situés sur le réseau routier national dans le département du Morbihan et utilisés ponctuellement à l'occasion d'opérations de contrôle des transports routiers, pour permettre le guidage des véhicules vers les aires de repos ou de service (liste en annexe I).

Lorsque les panneaux à messages variables affichent des signaux de prescription, cette dernière prend effet au droit du panneau. Quel que soit leur mode d'affichage, ils emportent pour les usagers les mêmes obligations que les prescriptions correspondantes signifiées par la signalisation fixe permanente.

Article 2

Les panneaux de signalisation dynamique spécifiques sont implantés en accotement, à droite de la chaussée, en alternance avec la séquence de signalisation directionnelle annonçant l'aire concernée (schémas d'implantation en annexe II).

Article 3

La signalisation dynamique des aires de contrôle comprend des indications prescriptives fixées de la manière suivante :

- un signal « X3a » portant présignalisation d'un contrôle d'une catégorie de véhicules, constitué d'un message littéral et du signal « XKD9 » dont une ou plusieurs flèches portent le pictogramme de la catégorie de véhicules concernés qui a obligation d'emprunter la voie de droite ;
- un signal « X3b » portant annonce d'une sortie obligatoire vers une aire de service pour le contrôle d'une catégorie de véhicules, placé après le ou les signaux « X3a », constitué d'un message littéral, d'un signal « X1a » et d'un panneau de distance ; le signal « X1a » représente le pictogramme de la catégorie de véhicule concernée qui a obligation d'emprunter la prochaine sortie.

Le signal « XKD9 » ou le signal « X1a » qui affiche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler correspond :

- au pictogramme « XB8 » pour le contrôle du transport de marchandises
- au pictogramme « XB9f » pour le contrôle du transport de personnes

Lorsque l'interdiction vise à la fois les deux catégories de transport, les ensembles « X3a » et « X3b » affichent en alternance les pictogrammes « XB8 » et « XB9f », respectivement sur le signal « XKD9 » et le signal « X1a ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au groupement de gendarmerie départementale du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 février 2014

Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE I – LISTE DES AIRES

Signalisation des aires de contrôle des véhicules Département du Morbihan

Aire de repos de Saint Goustan

Itinéraire : RN 165

Sens : Vannes → Quimper

- 1^{er} panneau à 500 m de l'entrée de l'aire affichant le signal X3a (PR 61+400)
- 2nd panneau à 150 m de l'entrée de l'aire affichant le signal X3b (PR 61+700)

Aire de repos de Marzan

Itinéraire : RN 165

Sens : Vannes → Nantes

- 1^{er} panneau à 800 m de l'entrée de l'aire affichant le signal X3a (PR 5+685)
- 2^{ème} panneau à 500 m de l'entrée de l'aire affichant les signaux Xb3a et Xb14 (PR 5+440)
- 3^{ème} panneau à 200 m de l'entrée de l'aire affichant le signal X3b (PR 5+140)

ANNEXE II – SCHEMAS D'IMPLANTATION

Aires de Marzan et de Saint Goustan

Cette annexe est consultable à la DREAL Bretagne – service Infrastructures Sécurité Transports – division « transports routiers et sécurité des véhicules ».



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

**DECISION PORTANT HABILITATION
des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières
au titre de l'article R 8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier**

A partir du 1^{er} janvier 2014, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Beltramino (Gilles),
M. Billardey (Frédéric),
M. Bouillet (Paul),
Mme Duchesne (Christine),
M. Gavel (Yannig),
Mme Grandjean (Catherine),
M. Le Corre (Thierry)
M. Marquier (Daniel),
Mme Mignon (Solenn),
M. Ory (Yvon),
M Rio (Gilles),
M. Rouillé (Guy),

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait, à RENNES, le 28 janvier 2014

le directeur régional,
Marc NAVEZ



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n° 9 portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 12 août 2010, 22 mars, 9 juin 2011, 6 janvier, 13 septembre, 19 décembre 2012, 16 avril et 10 mai 2013 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 15 janvier 2014 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Mme Anne-Sophie GUENOUUM en tant que membre titulaire :
M. Jacques BOULAIS – Le Bourg – 56460 Saint-Guyomard

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), la ligne suivante est supprimée :
Titulaire : Mme Anne-Sophie GUENOUUM

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2014

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du chef d'état-major de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu le compte rendu de la réunion des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest du 8 octobre 2013 ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques et des référents de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours. La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le conseiller technique ou référent de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaines de compétences, le conseiller technique ou référent du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2
Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14
Centre opérationnel de zone : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents départementaux, en veillant particulièrement à :
 - o piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - o impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - o soutenir l'action des conseillers techniques ou référents départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- le cas échéant, de participer à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- en tant que de besoin, de participer à la cellule «expertise» du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours de rattachement des intéressés.

Art. 4. – A la fin de l'article 8 de l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« ★ Le ou les conseillers techniques ou référents de zone concernés. »

Art. 5. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 6. – L'arrêté n°06-04 du 29 mars 2006 modifié portant nomination de conseillers techniques de zone est abrogé.

Art. 7. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA

ANNEXE à l'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

| SPECIALITE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANT | SDIS |
|-------------------------------------|---|------|---|----------|
| CONDUITE | Capitaine Stéphane BROCHARD | 56 | N. | / |
| CYNOTECHNIE | Capitaine Jean-Noël RICHARD | 41 | Adjudant-chef Yannick CLOSIER | 28 |
| ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jacky DEVIGNE | 14 | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Pascal PRAT | 28 |
| FEUX DE FORET | Lieutenant-colonel Laurent BLONDEL | 45 | Capitaine Benoît GUERIN Capitaine Jérémie LACROIX | 72 18 |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jean-Michel COULBAULT | 49 | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Eric GUESNEL | 44 |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES | Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU | 56 | Pharmacien hors classe Christine ADAMY | 35 |
| RISQUES RADIOLOGIQUES | Commandant Jean-Yves FOUQUET | 50 | Lieutenant-colonel Michel WIETRICH | 45 |
| SAUVETAGE AQUATIQUE | Capitaine Gilbert GIRE | 29 | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Olivier DAUSQUE | 85 |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT | Lieutenant-colonel Lionel AREN | 44 | Lieutenant-colonel Vincent NEZAN | 45 |
| SECOURS SUBAQUATIQUE | Commandant Dominique DOLLEANS | 45 | Lieutenant de 2 ^{ème} classe Luc BERNARD | 29 |

LISTE DES REFERENTS DE ZONE

| DOMAINE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANT | SDIS |
|-------------------------------------|---|------|---|------|
| FEUX DE NAVIRE | Capitaine Serge PICART | 56 | N. | / |
| MEDICAL | Médecin de classe exceptionnelle - Médecin chef adjoint Sylvie JOUVE | 44 | Médecin de classe exceptionnelle - Médecin-chef Patrick DAHLET | 37 |
| SECOURISME | Capitaine Jean-Christophe COGNARD | 53 | Médecin hors classe - Médecin-chef Christine PATOT | 18 |
| NRBCe (centre d'entraînement zonal) | Lieutenant-colonel Alain FLEGEAU | 56 | Capitaine Sébastien SICOT | 49 |